

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P., Bourgmestre – Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins ;

D'HONDT Ph., GUEMJOM V., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., HAVRIN S.,  
Conseillers.

EXCUSES : BUCKENS, WEYTSMAN V., QUERTON J-Ph.,

BAUSIER A., Directrice Générale f.f., Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbaux des séances précédentes

- Séance du 20 décembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Ledit procès-verbal.

- Séance du 25 janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Ledit procès-verbal.

---

(Arrivée Mme Guemjom 19h35)

2°. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs ; décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du Conseil communal.

*Madame Guemjom* : cette motion a-t-elle été éditée par un collectif d'agriculteurs ?

*Monsieur le Président* : Effectivement, et cette motion a été reprise dans d'autres communes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Mont de l'Enclus regroupe 39 exploitations agricoles (dont 32 professionnelles) en 2021, pour 66 personnes actives au sein de celles-ci;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ +/- 6 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates», ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

Sur proposition des Conseillers présents ce jour ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Mont de l'Enclus 7750 se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition;

Article 2: De demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;

Article 3 : De demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables;

Article 4 : De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : De s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio ;

Article 7 : De favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

---

3°. Fabrique d'Eglise d'Anseroeul : Compte exercice 2022 ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022, accompagné des pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçu en retard en date du 30 janvier 2024, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul en date du et 30 janvier 2024;

Vu l'envoi simultané du compte susvisée, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 02 février 2024;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul de l'exercice 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
DEPENSES			
Dépenses Chapitre II : art. 54	Achats ornements, vases...	980,00 €	0,00 €

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 31 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

--

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	2.087,33 €	2.087,33 €
Dépenses ordinaires :	18.607,08 €	18.607,08 €
Dépenses extraordinaires :	980,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	21.674,83 €	20.694,83 €
Total général des recettes :	26.527,78 €	26.527,78 €
Boni :	4.852,95 €	5.832,95 €

Article 3 : La fabrique d'église d'Anseroeul devra à l'avenir inclure dans les pièces du compte la délibération de l'arrêt du compte en question.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 7 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

4°. Attribution marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte, exercices 2025 à 2032 : décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

*Monsieur Neuville* : j'ai vu que dans le cahier des charges il est fait mention d'une collecte une fois par semaine, si on souhaite passer à 1 fois tous les 15 jours que se passera-t-il ?

*Monsieur le Président* : on pourra négocier mais nous allons d'abord voir quel sera l'impact de l'installation des PAV. Ils sont installés et bientôt opérationnels. Pour l'instant, ils sont présent à

Anseroeul et Amougies et si cela fonctionne il est clair qu'il faudra envisager d'en placer un à Orroir et Russeignies. A ce moment-là uniquement, nous serons peut-être en position de dire s'il faut passer d'un ramassage par semaine à un tous les 15 jours.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 01 décembre 2022 chargeant l'intercommunale Ipalle pour l'élaboration du marché de collecte des déchets ménagers durant les exercices 2024 à 2027 ;

Considérant le lancement du marché en date du 26 janvier 2023 et les offres reçues en date du 06 mars 2023 considérées comme « inacceptables » ;

Considérant la renonciation au marché et la proposition aux communes de relancer un nouveau marché et de l'adhésion de celles-ci ;

Considérant l'adhésion de la commune au marché publié le 20 octobre 2023 pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte lancé par Ipalle dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La durée du marché est de 8 ans, soit de janvier 2025 à décembre 2032 ;
- Le marché est composé de 20 lots, soit une commune par lot ;
- Le prix est composé à 100% de la partie fixe (nombre d'habitants) ;
- La liberté d'adaptation des jours de collecte et du découpage des zones est donnée aux collecteurs même si les souhaits des communes sont communiqués ;
- La possibilité d'avoir recours à une dalle de transfert ;
- La possibilité d'appliquer un rabais suivant l'attribution de plusieurs lots ;
- La fréquence de collecte est fixe pour toute la durée du marché et équivalente à 1 fois toutes les semaines sur le territoire communal ;
- La collecte, et la location au besoin, de conteneurs 1100L suivant le souhait communal ;

Considérant les montants des offres reçues en date du 05 décembre 2023 et repris dans le tableau ci-annexé ;

Considérant la décision du Conseil d'administration d'Ipalle du 30 janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement l'article 16 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De confirmer son dessaisissement en faveur de l'intercommunale IPALLE de sa mission de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Art. 2 : Dès lors d'adhérer au marché susmentionné et de mandater l'intercommunale d'attribuer le lot 15 dudit marché et de notifier le soumissionnaire retenu, Cogetrina Logistics, pour un montant de 668.896,00 € H.TVA total pour 8 années consécutives.

5°. Mises en fonds de réserve extraordinaire ; décision

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

*Madame Guemjom* : Pourquoi autant de temps s'écoule-t-il entre les exercices concernés par ces postes là et la correction ?

*Madame Verschuere C* : Il y a deux dossiers pour lesquels il a fallu régulariser les fiches. Pour le reste, on attend que tous les travaux soient soldés pour réaliser l'exercice.

*Monsieur Neuville* : on parle de travaux en 2011 ?

*Madame Verschuere* : effectivement nous avons revu toutes les fiches, le projet avait été commencé en 2011 mais les travaux n'ont pas forcément commencé à cette date. Ce sont des fonds de tiroirs.

*Monsieur le Président* : Attention il faut dire que cela n'influence par la comptabilité. Ces chiffres sont inscrits dans la comptabilité, on ne sait pas les sortir comme cela. C'est le rôle du receveur communal et je dois dire qu'il y a des dossiers qui traînent parfois dans des tiroirs. Pourquoi ? Je n'en sais rien. Mais on essaye dans la mesure du possible que tout soit soldé le plus rapidement possible. Il y a des dossiers qui durent dans le temps. Exemple : lorsque vous avez un litige avec entreprise qui a fait des travaux, l'argent reste bien évidemment bloqué.

*Monsieur Neuville* : Pouvez-vous m'indiquer ce que concerne les travaux relatifs aux dalles de béton ? Car le sentier n'est toujours pas en ordre ?

*Madame Verschuere* : Cela ne concerne pas les sentiers

*Monsieur le Président* : Lorsqu'on parle des dalles de béton, entre Russeignies et Orroir nous avons l'ancienne route qui est sur des plaques de béton. Par période de grandes chaleurs le béton éclate et il faut remplacer certaines plaques.

Objet : Solde fonds de réserve travaux réparations diverses dalles de bétons – projet 20200018 ; Mise en fonds réserve extraordinaire ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingenierie Technique été désigné comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20200018 – réfection diverses dalles de bétons pour un montant de 1.087,96 €;

Attendu que l'Ets De Meulemeester Road Building été désigné comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20200018 – réfection diverses dalles de bétons pour un montant de 23.920,07 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux et honoraires, la commune a eu recours à un emprunt à Belfius référence OC 1528 pour 25.008,03 €.

Vu le rapport de l'autorité de tutelle au compte communal de l'exercice 2022, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 22.511,80 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20200018 totalise une recette en trop de 2.496,23 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2014/00960.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20200018.2024

2.496,23 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

Objet : Solde fonds de réserve subside extraordinaire FE d'Orroir– projet 20130011 ;  
Mise en fonds réserve extraordinaire ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus avait prévu une dépense extraordinaire de 60.056,99 € pour couvrir le subside extraordinaire pour la fabrique d'église d'Orroir ;

Attendu que pour couvrir la dépense, la commune a eu recours à un emprunt à Belfius référence OC 1448 pour 60.160,02 €.

Vu le rapport de l'autorité de tutelle au compte communal de l'exercice 2022, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 60.056,99 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20130011 totalise une recette en trop de 103,03 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2014/00960.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20130011.2024 103,03 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

Objet : Solde fonds de réserve subside extraordinaire FE d'Anseroeul – projet 20220012 ;  
Mise en fonds réserve extraordinaire ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus avait prévu une dépense extraordinaire de 1.250,00 € pour couvrir le subside extraordinaire pour la fabrique d'église d'Anseroeul pour l'achat de chaises ;

Attendu que pour couvrir la dépense, la commune a eu recours à un fond de réserve extraordinaire sur le droit constaté 0972/2022

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 3.243,80 € dont un don à la fabrique d'église de 2.000,00 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le projet comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20220012 totalise une recette trop prévue de 6,20 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024

en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2014/00960.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20220012.2024 6,20 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

Objet : Travaux de voiries agricoles solde OC 1424 – projet 20110020 ;  
Mise en fonds réserve extraordinaire ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet 20110020 du budget de l'exercice 2011 relative aux travaux de voiries agricoles ;  
Attendu que deux emprunts de 54.124,16 € (OC 1415) et 9.542,64 € (OC 1424) ont été sollicités auprès de Belfius, pour couvrir les dépenses prévues;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 58.148,18 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20110020 totalise une recette trop prévue de 5.518,62 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle relatif au compte de l'exercice 2022, nous informant de rééquilibrer

au maximum les fiches de projets extraordinaires qui se sont clôturées ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'OC 1424.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20110020.2024 5.518,62 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

Objet : Travaux pose de gabions rue des Fusillés solde OC 1421 – projet 20110034 ;  
Mise en fonds réserve extraordinaire ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet 20110034 du budget de l'exercice 2011 relative aux travaux de pose de gabions à la rue des Fusillés ;

Attendu que pour couvrir la dépense, un emprunt de 19.162,18 € (OC 1421 a été sollicité auprès de Belfius ainsi qu'un fonds de réserve de 91,42 €;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 15.241,24 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20110034 totalise une recette trop prévue de 4.012,36 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle relatif au compte de l'exercice 2022, nous informant de rééquilibrer

au maximum les fiches de projets extraordinaires qui se sont clôturées ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2024 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'OC 1424.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2024 à savoir :

- article 060/95551:20110034.2024	4.012,36 €
-----------------------------------	------------

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

---

6°. Redevance sur les concessions de sépultures, renouvellement et vente de caveaux, exercices 2024 à 2026 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

*Monsieur Neuville* : c'est un marché que la commune réalise de manière groupée ?

Monsieur Le Président : non c'est un marché que la commune réalise individuellement. Lors d'une séance précédente de Conseil Communal, nous avons d'ailleurs présenté un cahier des charges approuvé à l'unanimité. En fonction de celui-ci, le collègue a demandé prix à différentes firmes. Nous ne faisons pas de bénéfice et répercutons les prix pratiqués par le fournisseur.

*Monsieur Neuville* : Après 2026, ne peut-on pas envisager de conclure ce marché avec d'autres communes ?

*Monsieur le Président* : c'est quelque chose qui pourrait être envisageable mais pour le moment cela ne s'est jamais fait. Mais pourquoi pas. Après pour ce genre de projet je n'ai jamais entendu des communes s'associer. Nous n'avons d'ailleurs jamais été sollicités par d'autres communes à ce sujet. Cela pourrait s'envisager. J'ai toujours encouragé ce genre d'initiative.

Quand certains demandent la fusion des communes, moi j'ai toujours affirmé, pourquoi fusionner quand on est bien individuellement. Je pense que chacun est content de vivre dans sa petite commune mais, par contre pour éviter des fusions de communes, cela serait peut être utile d'envisager des économies d'échelle en termes de marché. Cela pourrait s'organiser et je plaide pour un tel système. Mont-de-

l'Enclus restera toujours le Mont-de-l'Enclus mais si demain on doit s'associer avec d'autres communes pour les marchés je trouve cela intéressant. Au plus grand nombre nous sommes, au plus il est possible de négocier les conditions et obtenir des prix avantageux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures approuvé en séance du Conseil Communal du 18 mars 2021 ;

Vu la communication du projet de règlement transmis à Mr le Receveur Régional en date du 16 février 2024 ;

Vu l'avis de Mr le Receveur Régional remis en date du 16/02/24 et joint en annexe.

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : d'établir dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2026, une redevance communale sur les concessions de sépultures, de caveaux, ainsi que leur renouvellement ;

Art. 2 : La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

1) Redevance pour une concession de sépulture en pleine terre, en caveau, en columbarium, en caverne pour une durée de 30 ans :

--> 300,00 € par concession de personnes domiciliées dans l'entité

--> 750,00 € par concession de personnes non domiciliées dans l'entité

Toute personne ayant été domiciliée à Mont-de-l'Enclus pendant une partie de sa vie mais qui durant les cinq dernières années a dû quitter l'entité pour se domicilier dans un home ou se rapprocher de sa famille bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Mont-de-l'Enclus.

La durée de la concession débute lorsque la demande est approuvée par le Collège Communal.

2) Renouvellement des concessions existantes

--> 300,00 € pour une durée de trente ans à dater de l'expiration de la concession

3) Montant de la redevance pour vente de tous caveaux :

	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Caveau 1 personne	1.633,50 €	1.694,00 €	1.742,40 €
Caveau 2 personnes	1.923,90 €	2.008,60 €	2.069,10 €
Caveau 3 personnes	2.299,00 €	2.359,50 €	2.480,50 €

3) Montant de la redevance pour une plaquette d'identification :

--> 25,00 € pour apposition d'une plaquette mémorielle placée sur la stèle se trouvant à la pelouse de dispersion mentionnant les nom, prénom et date de décès du défunt.

Le montant de la redevance sera versé au compte de l'Administration communale endéans le mois de la réception par le demandeur de la facture y relative.

Art. 3 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

---

7°. Convention de mise à disposition de nichoirs pour moineaux et chouettes ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre de l'appel à projet « BiodiverCité » 2022, lancé par le Service public de Wallonie – Direction de la Nature et des espaces verts, il est proposé aux communes de s'engager pour la biodiversité avec l'appui d'un soutien financier du SPW;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus y participe en mettant à disposition des citoyens intéressés la pose de nichoirs sur terrain privé;

Attendu qu'une convention fixant les termes et conditions de la collaboration doit être signée entre le participant et l'Administration Communale ;

Attendu que ladite convention est conclue à titre gratuit entre le participant et l'Administration Communale, pour une durée de 15 ans;

Vu le code de décentralisation et de démocratie locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De prendre une convention visant des aménagements pour la faune en vue de la réalisation d'un projet BiodiverCité entre l'Administration Communale et les participants :

Entre d'une part : Le propriétaire du terrain/bâtiment/pont :  
Situé .....  
représenté par Monsieur/Madame .....  
Domicilié .....  
Téléphone : .....  
Adresse de messagerie .....  
ci-après dénommé le "propriétaire"

Et d'autre part : Le promoteur du projet : .....  
Situé .....  
représenté par Monsieur .....

Madame

Téléphone .....

Adresse de messagerie .....

ci-après dénommé la "commune"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Désignation du bien

Le terrain/bâtiment/pont, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit;

Commune	Division	Section	Parcelles n°	Contenance en ares
	n			

Article 2 Objet

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet « BiodiverCité » visant à améliorer la biodiversité sur le terrain/bâtiment/pont afin de renforcer la faune.

La convention porte sur les aménagements nécessaires à l'espèce visée par cette convention :

.....

Les aménagements nécessaires pour optimiser l'accueil de l'espèce sur le terrain/bâtiment/pont sont les suivants :

.....

.....

Les parties fixent de commun accord la date de début des travaux d'aménagement.

Article 3 Condition de jouissance

La convention est conclue à titre gratuit entre le propriétaire et la commune.

Article 4 Droits et obligations de la commune

Les aménagements seront réalisés par le propriétaire en présence de et avec l'aide de la commune, de ses bénévoles nature ou du PNPC.

La commune, ses bénévoles nature et le PNPC assurent le suivi de l'espèce moyennant une prise de rendez-vous et un contact préalable avec le propriétaire (1 fois par an minimum). Ce suivi implique de :

- Inspecter et entretenir les nichoirs (réparation, nettoyage...) ; le suivi ne concerne pas le nettoyage et l'entretien des abords des nichoirs (façade, gouttières, ...)
- Assurer le suivi scientifique de l'espèce sans compromettre la sécurité ou la quiétude de l'espèce (inventaire, baguage...);

- Venir uniquement avec le nombre de personnes nécessaires aux opérations de suivi de l'espèce ;
- Présenter aux propriétaires pour accord tout projet d'aménagement ultérieur pour améliorer les conditions de vie de l'espèce visée par la convention. Le propriétaire est ensuite libre d'accepter ou de refuser ces aménagements ultérieurs.

Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, la commune supporte seule, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait les personnes désignées par la commune pour réaliser les aménagements et le suivi. En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accident survenus dans d'autres circonstances. La commune ne peut être tenue responsable des dégâts éventuels occasionnés du fait de l'installation, de l'occupation ou de l'enlèvement des nichoirs.

#### Article 5 Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1er. Le propriétaire s'engage à prévenir la commune s'il vend une partie ou la totalité du terrain/bâtiment/pont et à transmettre la présente convention au futur acquéreur.

A partir de la réalisation du projet, le propriétaire s'engage à laisser l'accès à son terrain/bâtiment/pont afin que la commune et ses bénévoles nature puissent assumer le suivi des aménagements qui renforcent les populations de l'espèce visée par la convention.

Le propriétaire s'engage à laisser les aménagements en place. A ce titre, il veillera à :

- Respecter les aménagements et les espèces qui s'y établiront ;
- Prévenir la commune en cas de problème (ex : chute du ou des gîtes aménagés, dégradation...) ;
- Garantir autant que possible la quiétude de l'espèce ;
- Demander l'expertise de la commune (qui peut faire appel à ses bénévoles nature) pour tous changements qui pourraient bouleverser l'espèce (exemples pour le bâtiment : faire des travaux de toiture, placer un éclairage supplémentaire, mettre en route du matériel bruyant ou chauffant ou de fortes lumières dans la pièce aménagée, utiliser des produits volatils et/ou toxiques dans cette pièce comme des peintures, solvants, produits pétroliers, pesticides...). Le propriétaire est ensuite libre de tenir compte ou non de l'expertise de la commune.

En cas de force majeure (abattage de l'arbre, travaux sur le bâtiment, ...), la commune devra être prévenue, si possible avant la période de nidification (printemps), afin de pouvoir protéger l'espèce (exemple : déplacer du ou des gîtes aménagés).

#### Article 6 Contacts entre comparant

A la signature de la présente convention, la personne chargée par la commune du suivi des aménagements et du respect des termes de cette convention est Madame Vicky Duquesne (Téléphone : 069/768263 ext 1 puis Ext 7 adresse de messagerie [duquesne.v@montdelenclus.be](mailto:duquesne.v@montdelenclus.be)). De même, pour la partie propriétaire, la personne de contact est celle dont les coordonnées sont reprises en début de convention. Tout changement de ces personnes sera porté à connaissance de l'autre partie aussi rapidement que possible.

#### Article 7 Litige

Le propriétaire s'engage de manière volontaire dans la préservation de l'espèce visée par cette convention. Les termes de cette convention sont basés sur une relation de confiance entre les comparants. Les comparants s'engagent à trouver une solution à l'amiable en cas de désaccord sur un ou plusieurs des aménagements réalisés.

En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

#### Article 8 Validité

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. La commune est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

#### Article 9 RGPD

Toutes vos données sont protégées et ne seront utilisées que dans le cadre du projet « BiodiverCité ». A ce titre : j'accepte la prise de photo et vidéos du ou des gîtes aménagés et leur diffusion, la promotion de la localisation du ou des gîtes aménagés (en interne) et la transmission des coordonnées de contact au bénévole nature (biffer si vous n'êtes pas favorable).

---

#### 8°. Adhésion au service d'appui de gestion proactive et intégrée des réseaux communaux – exercices 2024 à 2026 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement au Secteur E « Service d'appui aux collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation » ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses article D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'investissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à apurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées provenant des égouts publics ;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine par la S.P.G.E..

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable écrite du *Collège Communal* et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés *sous le contrôle de la commune* et effectués par les services communaux ou par un *entrepreneur désigné par la commune* ;

Vu le décret du 28 février 2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

des effets du projet sur l'environnement ;

de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;

des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;  
Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;  
Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;  
Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;  
Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;  
Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Élus de Wallonie Picarde du 08 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;  
Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;  
Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;  
Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;

Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif

Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;

Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale ainsi qu'individuelle à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Vu l'avis du receveur régional ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

Art. 2 : De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;

- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2024 à 1,70 €/habitant Htva par cotisations appelées et droit de tirage ;

Art.3. : De confier à IPALLE, via le Module 4 : réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'égouttage et d'aqueduc afin de disposer à terme d'une cartographie des débordements de réseaux sur la Commune

La participation financière communale annuelle pour 2024 couvrant les prestations de ce module est fixée à 0,53 €/habitant Htva ;

Art. 4 : De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci

Art. 5 : De rendre effective la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

9°. Ouverture maison des randonneurs ; Organisation et fixation des indemnités aux étudiants ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

*Madame Guemjom* : Je trouve comme chaque année que les indemnités payées aux étudiants ne sont pas assez élevées.

*Monsieur le Président* : nous avons, à nouveau, réalisé un comparatif avec d'autres communes à ce sujet et le Mont-de-l'Enclus se situe dans la moyenne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs est ouverte du 6 avril au 27 octobre 2024 ;

Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés du 6 avril au 27 octobre 2024 et tous les jours du 6 avril au 27 octobre 2024 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu la modification approuvée par le Conseil des Ministres du 07 juillet 2016 stipulant que, les étudiants pourront travailler 475 heures au lieu du contingent actuel de 50 jours, et ce, à partir du 1er janvier 2017 ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE : Par 8 voix POUR et 2 abstentions (Mme GUEMJOM et Mr NEUVILLE)

Article 1<sup>er</sup> : De proposer au prochain Conseil communal d'ouvrir la Maison des Randonneurs : du 6 avril au 27 octobre 2024 et tous les jours du 01 juillet au 31 août 2024 de 11h à 18h ;

Article 2: De proposer au conseil communal le montant des indemnités à leur octroyer comme suit : 8€/Heure ;

Article 3 : De charger par la suite le Collège Communal du recrutement et de la désignation des étudiants en question ;

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 56201/11101 exercice 2024.

Article 5 : De charger Mme Marie Dufrasne, Responsable de la Maison des Randonneurs, d'établir une proposition d'horaire.

---

10°. Bien-être animal : Campagne de stérilisation des chats errants : Conditions de prêt de matériel à usage ; décision

Madame Verschuere C, Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la décision du 7 août 2023 prise par le Collège Communal d'introduire une demande de subvention dans le cadre du bien-être animal afin d'agir contre la problématique de surpopulation féline dans notre commune ;

Vu la décision du 21 août 2023 prise par le Collège Communal de marquer son accord de principe quant à l'organisation de la campagne de stérilisation des chats errants en collaboration avec des citoyens bénévoles et un ou des vétérinaire(s) partenaire(s).

Considérant que pour ce faire l'Administration Communale devrait mettre à disposition des cages de capture (cages-trappes) pour les citoyens bénévoles en charge du trappage ;

Attendu qu'il convient de déterminer les conditions de la mise à disposition de ce matériel de piégeage ;

DECIDE : à l'unanimité

De fixer comme suit les conditions de prêt du matériel de piégeage :

Article 1<sup>er</sup> : La cage de capture est propriété de la commune, sera mise à disposition des citoyens bénévoles pour autant que l'administration communale ne doive pas en disposer pour des actions de trappage effectué à son initiative.

Article 2 : Tout citoyen bénévole désireux d'obtenir le prêt d'une cage de capture en vue de faire procéder à la stérilisation de chats errants est tenu d'en faire la demande par écrit au Collège Communal, mentionnant ses coordonnées, un numéro de téléphone et éventuellement une adresse mail, ainsi que l'adresse de placement de la cage de capture, de manière à permettre aux services communaux de fixer, de commun accord, un rendez-vous, dans la mesure des possibilités.

Article 3 : Les demandes sont enregistrées au service concerné dans l'ordre de réception. Aucune priorité ne sera accordée pour la mise disposition du matériel, sauf en ce qui concerne les utilisations sous l'égide de l'administration communale.

Article 4 : Le demandeur sera tenu de venir retirer le matériel de piégeage par ses propres moyens après fixation d'un rendez-vous avec l'agent communal.

Article 5 : Un document attestant la prise de connaissance des conditions et des modalités du prêt d'une cage de capture sera complété et signée par l'agent communal et le demandeur.

Article 6 : Une caution de 50 euros par cage de capture sera demandée en liquide le jour de la réception de ladite cage. Cette caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés au matériel mis à disposition de l'organisateur. Celle-ci sera restituée le jour de la reprise du matériel, si aucun manquement ou non-respect dudit règlement n'a été constaté. En cas de non restitution de la cage de capture, la caution sera retenue dans son intégralité. En cas de défectuosité, de bris, de déformation ou de salissures constatés au niveau du matériel mis à disposition, la caution sera également retenue dans son intégralité.

Article 7 : Afin que chacun puisse bénéficier du service, le matériel devra être restitué dans la semaine suivant le prêt, et au plus tard, le lendemain du jour où le chat aura été réintroduit dans son milieu.

Article 8 : Toute constatation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège Communal.

11°. 83°.Edition du circuit Franco-Belge – mercredi 29 mai 2024 : Accord de principe

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

*Monsieur Neuville* : n'est-il pas possible de se renseigner auprès d'autres communes afin d'examiner si la subvention ne peut pas être moins importante ? L'idée de mettre en valeur le Monty-de-l'Enclus est super mais je me pose la question de 50.000 € ? Est-ce que toutes les communes paient cela ?

*Monsieur le Président* : je vais vous donner un cas concret qui s'est déroulé sur le Mont-de-l'Enclus. Nous avons organisé la course des tryptiques des Monts et châteaux. C'était une course amateurs mais bien connu dans la région et cela avait déjà coûté 20.000 euros, il y a dix ans. Et les retombées n'étaient pas aussi importante que dans le cadre du Franco-Belge. 50.000,00 € c'est vrai que c'est beaucoup d'argent mais quand je vois la publicité positive qui est réalisée autour de l'évènement, je crois que cela est important. Regardez les montants payés par les commerces qui souhaitent diffuser leur publicité sur TF1, ou à la RTBF. Cela représente des milliers d'euros par minutes. Dans le cadre du Franco-Belge, nous disposons de deux heures de retransmission en direct sur toutes les chaînes. L'audience était à plus d'1.200.000 € téléspectateurs sur Eurosport donc je ne vous parle même pas des chiffres sur le RTBF et la VRT. Nous n'avons pas seulement parlé du Mont-de-l'Enclus en Belgique mais aussi dans toute l'Europe.

*Monsieur le Président du CPAS* : Lorsqu'on compare avec la course Kurne-Bruxelles-Kurne, le départ s'est fait à Courtrai car ils ont payé 70.000,00 € de plus que Kurne pour avoir le départ.

*Monsieur Neuville* : le franco-belge n'est pas encore Kurne-Bruxelles-Kurne.

*Monsieur le Président* : Non mais si vous comparez avec le tour des Flandres, Audenarde organise l'arrivée et ils paient plus d'1.000.000,00 €. Evidemment on ne compare pas le même évènement, cela je suis d'accord.

*Monsieur Detemmerman* : cela revient à 13,00 € par habitant pour une si belle course. Lorsque vous allez voir un concert à Bruxelles vous dépensez facilement 20,00 €.

*Madame Guemjom* : j'ai encore une remarque, cette année nous avons été très étonnés car nous avons été conviés à prendre un bracelet VIP en tant que conseillers communaux. Cependant, j'étais très choquée et personnellement surprise de constater que les élus de la minorité n'avaient visiblement pas le même bracelet ou la même importance que les élus de la majorité. En fait, notre bracelet ne servait à rien. Il ne donnait droit à rien du tout. J'aurais aimé savoir si cette année on va en discuter et en débattre pour ne pas se retrouver dans la même situation que l'année passée ?

*Monsieur le Président* : je vous ai quand même vu en photo sur Facebook dans les VIP, donc ne dites pas que vous n'avez pas eu d'accès. Vous avez mis une photo sur Facebook en disant que c'était une magnifique course alors que vous aviez voté contre.

*Madame Guemjom* : je n'ai pas voté contre.

*Monsieur le Président* : vous aviez voté contre.

*Madame Guemjom* : Ça c'est faux.

*Monsieur le Président* : nous allons ressortir les PV.

*Madame Guemjom* : vous pouvez ressortir les PV tout de suite, d'ailleurs je l'ai même publié et là n'est pas la question.

*Monsieur le Président* : mais comme vous mentez souvent, j'ai des doutes.

*Madame Guemjom* : ça je ne vous permets pas Monsieur le Bourgmestre. Plus sérieusement, je n'ai pas voté contre, Je n'ai pas eu un bracelet VIP et j'ai été comme tout le public à la fin des festivités recevoir les miettes du festin.

*Monsieur le Président* : Mais vous étiez avec le vainqueur.

*Madame Guemjom* : oui à la fin.

*Monsieur le Président* : vous posiez pourtant fièrement avec le vainqueur.

*Madame Guemjom* : oui tout à la fin de la fête. Ma question reste entière, les élus seront-ils traités sur un pied d'égalité ?

*Monsieur le Président* : écoutez on va d'abord discuter avec l'organisateur et on reviendra vers vous en temps voulu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;  
Considérant que l'Administration communale de Mont de l'Enclus souhaite réitérer l'arrivée de la 83<sup>e</sup>.édition Circuit Franco-Belge le mercredi 29 mai 2024 ;

Considérant que cet évènement de grande ampleur revêt à la fois un caractère touristique et sportif et qu'il ne peut être que bénéfique pour mettre en valeur notre commune ;

Attend qu'un subside de 50.000 euros a été prévu au budget exercice 2024 - service ordinaire pour organiser cet évènement ;

DECIDE : Par 9 voix POUR et 1 Voix CONTRE (Mr NEUVILLE)

Article premier : De marquer notre accord de principe pour l'organisation de l'arrivée de la 83<sup>e</sup>.édition du Circuit Franco-Belge sur notre territoire, le mercredi 29 mai 2024 ;

Art.2. : De charger le Collège communal de prendre les contacts officiels nécessaires afin de déterminer les modalités pratiques et précises de ladite organisation.

---

12°. Huis clos

Monsieur le Président : Si vous êtes d'accord nous pouvons sortir ce point du huis-clos en ne citant pas les noms.

Les conseillers étant d'accord à l'unanimité, le point est sorti du huis-clos.

\* Fête des voisins : Contribution financière ; décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2024 arrêté en séance du Conseil Communal du 21 décembre 2023 ;

Attendu que dans un souci de convivialité, de rencontres entre enclusiens, il serait intéressant comme les années antérieures d'organiser des fêtes de voisins dans différents quartiers de l'entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider les comités qui ont sollicité l'aide financière et matérielle de la commune ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions pour lesquelles elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'octroyer des subsides communaux aux comités inscrits ci-dessous pour l'exercice 2024 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

ARTICLES	COMITES	MONTANTS
76301/33202	VERTBREUCQ AMOUGIES : PESSEMIER Serge PALMERS Johan HERPOEL Patrick	400€
76301/33202	RUE D'ANSEROEUL AMOUGIES : SANGERMANO Sabrina MAES David MAES Gwendoline	400€
76301/33202	LABROYE – RUSSEIGNIES : MONNIER Xavier CABY Dimitri DETEMMERMAN Mathieu	650€
76301/33202	PLACE D'ANSEROEUL ANSEROEUL : HOSTE Marie DEVILLEZ Séverine HOUREZ Alisée NEUVILLE Filip	400€
76301/33202	HORLITIN AMOUGIES : SCHEPENS Yves LEYMAN Marc VANDEWIELE Fabrice	400€
76301/33202	ORROIR Marc Bara Dominique Van Cauwenberghe Michael Dewitte Frédérique Buckens	400€

Article 2 : Les comités subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Article 3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 20.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

BAUSIER A.

Le Président

BOURDEAUD'HUY JP.